
Renvoi à la commission des subsistances de la lettre du représentant Gouly, en mission dans le département de l'Ain, qui témoigne de l'esprit public qui règne dans la commune de Belley, lors de la séance du 18 nivôse an II (7 janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi à la commission des subsistances de la lettre du représentant Gouly, en mission dans le département de l'Ain, qui témoigne de l'esprit public qui règne dans la commune de Belley, lors de la séance du 18 nivôse an II (7 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 80;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_35602_t2_0080_0000_7

Fichier pdf généré le 15/05/2023

mises, bas, argent, assignats, vieux linge & charpie. (1)

Mention honorable, insertion au bulletin, (2) renvoyé au comité des dépêches.

35

B. Gouly, représentant du peuple dans le département de l'Ain, rend compte à la Convention des dispositions patriotiques de la commune de Belley. Les autorités constituées, dit-il, y sont respectées. Je n'ai fait que les changemens nécessités par l'incompatibilité des places. On y a célébré une fête relative à la reprise de l'infâme Toulon. Le procès-verbal de cette fête sera mis sous les yeux de la Convention.

Il a visité la société populaire, & y a vu que les esprits y étoient à la hauteur des circonstances. Il appelle l'attention de la Convention sur les braves sans-culottes de cette commune, relativement aux subsistances.

A cette lettre est joint l'extrait du procès-verbal de la commune de Seyssel, relatif à la fête célébrée au sujet de la reprise de Toulon. (3)

Mention honorable, insertion au bulletin, (4) renvoyé à la commission des subsistances.

36

Guimberteau, représentant du peuple, envoie de Tours un assignat à face, de 200 liv., appartenant au citoyen Jean Déniau, serrurier : il dit que ce citoyen est hors d'état de supporter cette perte, & demande que l'assemblée prononce sur son sort.

La Convention passe à l'ordre du jour, & décrète le renvoi de l'assignat au citoyen Guimberteau. (5)

37

La société populaire & républicaine de Bourges (6) instruit la Convention, que les mesures prises par les représentans du peuple envoyés dans ce département ont éteint, dans leur origine, des troubles dont la religion étoit la cause, ou du moins le prétexte : elle se félicite d'avoir vu ces troubles s'apaiser sans effusion de sang : elle assure la Convention de son zèle, de son activité, & de sa disposition à marcher toute entière, s'il eût fallu, pour écraser les rebelles. (7)

Mention honorable & insertion au bulletin. (8)

(1) P.V., XXIX, 32.

(2) Bⁱⁿ, 20 niv. (1^{er} suppl^l).

(3) P.V., XXIX, 32. Mention dans *Ann. patr.*, n° 372, p. 1673. Voir ci-dessus, 18 niv., n° 5.

(4) Bⁱⁿ, 19 niv. (suppl^l). Simple mention dans AULARD, *Recueil des Actes...*, IX, 769.

(5) P.V., XXIX, 33. Variante du *Mon.*, XIX, 160, et du *J. Fr.*, n° 471 : « On passe à l'ordre du jour sur une lettre du représentant du peuple Guimbertaut, qui expose que plusieurs sans-culottes, plus occupés des intérêts de la patrie que de leurs affaires particulières, ont encore dans leurs mains des assignats démonétisés, et prie la Convention d'examiner s'il ne serait pas utile de prendre des moyens pour indemniser ces patriotes. » Rien dans AULARD.

(6) Et non Bourget.

(7) P.V., XXIX, 33; *Mon.*, XIX, 160; *Ann. R.F.*, n° 40; *J. Fr.*, n° 471.

(8) Bⁱⁿ, 19 niv. (suppl^l).

[Bourges, s.d.] (1)

« Représentants,

Notre département tranquille jusqu'à ce jour vient d'être agité par quelques secousses contre-révolutionnaires. La religion en a été la cause ou du moins le prétexte. Déjà ces troubles prenoient un caractère effrayant; déjà les patriotes étoient proscrits dans les campagnes, les sociétés populaires détruites, tout annonçoit l'exécution d'un vaste complot. Vous vous êtes souvenus, Représentants, que l'infâme guerre de la Vendée n'a coûté à la France tant de sang et de trésors que pour avoir été négligée dans son origine. Instruits par cette funeste expérience vous avez voulu appliquer au mal un prompt remède et en étouffer le germe. Nous devons ici un juste tribut d'éloges à la sagesse des représentans du peuple Lefiot, Legendre de la Nièvre et Noel Pointe que vous avez envoyés au milieu de nous. Ils ont sentis que la violence eut été une mesure désastreuse et qu'il falloit avant tout user des voies de la conciliation et de la douceur. Ils l'ont fait avec le plus grand succès, il nous est doux de pouvoir vous apprendre aujourd'hui que ces mouvements séditieux qui avoient porté la tristesse dans nos cœurs ne peuvent plus vous allarmer. Les habitans des campagnes reconnoissent et abjurent à l'envie leurs erreurs, et la punition de quelques chefs des rebelles achèvera de les faire rentrer dans le devoir.

Représentants, la Société populaire de Bourges veille, elle prodigue l'instruction et ne néglige rien pour démasquer les traîtres. Comptez sur son zèle et sur son activité. Elle se félicite en voyant les troubles se calmer sans effusion de sang; mais s'il eut fallu marcher, tous ses membres réunis aux sans-culottes de Bourges étoient inscrits et n'attendoient que le signal pour aller écraser les rebelles.

BOUNAIRE (*vice-présid.*), DOAZAN (*secrét.*),
BRINON (*secrét.*).

38

Au nom du comité de l'examen des marchés, surveillance des vivres, habillemens & charrois militaires, [CLAUZEL] fait décréter l'instruction qui suit :

« La Convention nationale, ouï son comité de surveillance des vivres, habillemens & charrois militaires, décrète l'instruction suivante, pour être remise aux représentans du peuple & aux municipalités chargées de passer dans toutes les armées, places, quartiers, cantonnemens & dépôts de l'intérieur, les revues générales des employés, ouvriers, charretiers ou conducteurs, chevaux, jumens, mules, mulets, charriots, voitures, caissons, forges de campagne, & autres objets nécessaires aux équipages des services des charrois militaires & de l'artillerie, en exécution de son décret du 16 de ce mois. (2)

« Art. I. — Sous le nom de charrois militaires, sont compris ceux des effets de campement, ceux des vivres & ceux de l'ambulance des hôpitaux. Ils sont tous confiés à l'administration d'une régie, en vertu du décret du 25 juillet

(1) C 289, pl. 892, p. 2.

(2) Voir ci-dessus, à la date, n° 33.